

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4043-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Transition Énergétique Québec (TEQ)

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS

(ci-après « ACEFO »)

Partie intervenante

**ARGUMENTATION
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
(ACEFO)**

DHC Avocats
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca

INTRODUCTION

a) Mission de Transition énergétique Québec (TEQ)

Loi sur Transition énergétique Québec (LTEQ)

« 4. Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.

Dans le cadre de sa mission, elle élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, dans une perspective de développement économique responsable et durable.

5. Dans le cadre de sa mission, Transition énergétique Québec peut notamment:

1° élaborer et coordonner la mise en oeuvre des programmes et des mesures prévus au plan directeur en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre;

2° contribuer, par son soutien financier, à la mise en oeuvre de ces programmes et de ces mesures ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information des consommateurs;

3° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, et leur en faciliter l'accès;

4° collaborer avec Investissement Québec, d'autres investisseurs ou des institutions financières, afin d'offrir des services financiers aux entreprises pour la mise en oeuvre de mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

5° mener des programmes de certification, en conformité avec les normes définies par le gouvernement;

6° réaliser des bilans de l'énergie au Québec ainsi que des études d'étalonnage sur les meilleures pratiques en matière de consommation et de production d'énergie;

7° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

8° établir, en concertation avec les principaux intervenants de la recherche et de l'industrie, une liste des sujets de recherche à prioriser;

9° conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés;

10° proposer au gouvernement des cibles additionnelles à celles définies par celui-ci;

11° conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;

12° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, Transition énergétique Québec peut octroyer, par appel de propositions, un contrat pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme. Le gouvernement détermine par règlement les modalités applicables aux appels de propositions.

(...)

13. *À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.*

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9.

Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article. »

b) Rôle de la Régie

Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), suite à sa modification par LTEQ

« 85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

85.42. *Dans l'étude du plan directeur, la Régie prend connaissance du rapport de la Table des parties prenantes prévu à l'article 45 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).*

85.43. *La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles. »*

DEMANDE DE TEQ À LA RÉGIE

Décision D-2018-095, p. 4

« [1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi), une demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) de TEQ (la Demande).

[2] TEQ soumet le Plan directeur, conformément à l'article 13 de la Loi sur Transition énergétique Québec (LTÉQ), et demande à la Régie:

- d'approuver les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023;
- de déclarer que TEQ a droit au remboursement de ses frais. »

CADRE D'EXAMEN ET ENJEUX RETENUS PAR LA RÉGIE

D-2018-095, p. 5 et 14

« [6] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-0744, la Régie retient un traitement par voie de consultation pour rendre l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique. La Régie fixe un calendrier pour les premières étapes du traitement de la Demande.

(...)

[46] De manière générale, la Régie traitera les deux aspects annoncés dans la décision D-2018-074, à savoir, l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique et l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation. La Régie apporte cependant des précisions sur le niveau de détail souhaité dans le cadre de son examen, ainsi que sur certains enjeux soulevés par les participants. »

D-2018-095, p. 16 à 18

« **Programmes et mesures additionels (sic) à ceux prévus au Plan directeur**

(...)

[57] L'article 85.41 de la Loi prévoit que le Plan directeur est soumis à la Régie afin qu'elle donne son avis sur la capacité de ce Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement. L'article 85.43 de la Loi prévoit, quant à lui, que la Régie peut demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. Dans ce contexte, étant donné qu'elle ne peut produire son avis qu'après examen de l'ensemble des mesures du Plan directeur, mais qu'elle doit se tenir prête à, éventuellement, demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles, la Régie autorise les intervenants à proposer de nouvelles mesures. Cependant, ils devront démontrer, avant de ce faire, que le présent Plan directeur ne permettra pas d'atteindre les cibles du gouvernement.

(...)

Utilisation optimale des fonds globaux requis pour le Plan directeur

(...)

[60] La Régie rappelle que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur prévoit que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie. Cependant, tenant compte de l'article 85.43 de la Loi, la Régie pourrait demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles et s'assurerait de privilégier les mesures les plus optimales afin d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement. La Régie demande donc aux intervenants de limiter leurs représentations, eu égard à cet enjeu, à ce seul contexte. »

D-2018-095, p. 18

« Autres sujets

(...)

[62] La Régie est d'avis qu'elle n'a pas à examiner, dans le cadre de l'aspect 1 du dossier, la rentabilité des programmes et mesures mis de l'avant par TEQ sur la base des tests économiques usuels, tel que proposé par l'ACEFO, étant donné que la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes. »

D-2018-146, p. 17 et 18

« [60] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie juge qu'elle n'a ni la compétence explicite, ni la compétence implicite, de revoir, questionner ou approuver l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du Plan directeur, non plus que sa répartition par forme d'énergie. »

D-2018-170, p. 18

« 2.2.3 PROGRAMMES ET MESURES ADDITIONNELS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS

(...)

[69] Ce faisant, la Régie ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles (sic).

[70] Aux fins de l'application de l'article 85.43 de la Loi, la Régie s'attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu'une mesure mérite d'être évaluée par TEQ. Cette

démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier. »¹

D-2018-170, p. 19

« 2.3.4 OPINION DE LA RÉGIE SUR LES BUDGETS DE PARTICIPATION

« [71] En ce qui a trait aux budgets soumis par les intervenants pour le traitement de l'aspect 2 du dossier, la Régie constate que, malgré que la plupart des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs s'inscrivent dans la continuité de l'examen qui en a été fait dans le cadre des dossiers tarifaires passés, les intervenants auront à analyser les caractéristiques, paramètres, modalités et apports financiers nécessaires à la réalisation des programmes des trois distributeurs en même temps, et sur un horizon de cinq ans, ce qui pourrait demander un effort plus important qu'à l'habitude. »

D-2019-025, P. 14

« [42] Tout d'abord, la Régie ne partage pas l'avis de TEQ, ni celui de HQD, quant au fait que les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie qui ne présentent pas d'impact tarifaire potentiel n'ont pas à être approuvés par la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

[43] (...) En conséquence, bien qu'un programme ne soit pas visé par l'article 49 de la Loi, il doit tout de même être approuvé par la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi.

(...)

[45] Toutefois, la Régie partage le point de vue de TEQ et de HQD lorsqu'elles affirment que les programmes et les mesures qui doivent être approuvés ou autorisés par la Régie en vertu d'autres dispositions de la Loi (72, 73 et 74, alinéa 2 de la Loi, par exemple) ne sont pas visés par l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi. L'impact de ces mesures doit cependant être pris en compte dans le cadre de l'avis que la Régie doit rendre en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85.41 de la Loi.

[46] Selon la Régie, le législateur, en adoptant l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi, n'avait pas l'intention de nier les autres pouvoirs de la Régie prévus en vertu de la Loi ni de favoriser la multiplication des approbations ou autorisations pour une mesure ou un programme donné. Une telle avenue aurait pour effet inévitablement de retarder l'entrée en vigueur du Plan directeur, contrairement à l'objectif poursuivi par le législateur. »

¹ Voir également au même effet, D-2019-008, p. 10, para 31.

PREUVE DE L'ACEFO

L'ACEFO a abordé le présent dossier avec les quatre thématiques suivantes à l'esprit :

- 1) ASSURER la continuité et le maintien des justifications des programmes, mesures et interventions en efficacité énergétique;
- 2) MAINTENIR la responsabilité des Distributeurs quant à l'élaboration, la promotion et l'administration (offre) de leurs programmes en EÉ et quant à la gestion des contributions financières / rôle de TEQ;
- 3) CONFIRMER les caractéristiques de l'approbation recherchée dans le cadre du présent dossier (programmes visés, durée de l'approbation recherchée) et processus d'approbation prévu aux fins de l'inclusion des budgets lors de la fixation annuelle des tarifs;
- 4) VALIDER ET PROMOUVOIR l'évolution des programmes destinés aux MFR, ménages à budgets modestes, ménages locataires / perspective de l'offre à ces clientèles dans le cadre du Plan directeur de TEQ.

La preuve de l'ACEFO s'est donc attardée principalement à l'Aspect 2 du dossier :

« ASPECT 2

APPROBATION DES PROGRAMMES SOUS LA RESPONSABILITÉ DES DISTRIBUTEURS

Afin d'apprécier le réalisme des objectifs en matière d'économies d'énergie et le caractère raisonnable des budgets demandés, il m'apparaît que la meilleure approche consiste à vérifier s'ils s'inscrivent dans la continuité des résultats obtenus au cours de quelques années historiques et, de ce fait, quelle est l'aptitude démontrée par chacun des distributeurs à respecter ses prévisions d'économies d'énergie et de budgets. »²

i- GAZIFÈRE

C-ACEFO-0025, p. 8 et 9

« En conclusion, considérant les très faibles taux de réalisation des prévisions de ce Distributeur (tant en termes d'économies d'énergie que de budget) au cours des dernières années, l'ACEFO s'interroge sérieusement sur la capacité de Gazifère d'atteindre les cibles d'économies suggérées et de dépenser une portion acceptable des budgets demandés.

² C-ACEFO-0025, p. 5.

Dans ces circonstances, du point de vue de l'encadrement réglementaire requis pour assurer la protection des consommateurs, l'ACEFO recommande de n'approuver pour les années 2019 et 2020 qu'un budget correspondant à la moyenne des sommes réellement dépensées par Gazifère au cours des trois dernières années historiques, en accordant une marge de dépassement de 15 %.

Si Gazifère parvient à dépenser ce budget en totalité, voire à dépenser en tout ou en partie la marge de dépassement autorisée, il sera alors possible de récupérer le solde débiteur porté au CFR, ce qui est, dans les circonstances, une situation nettement plus équitable que de constater, année après année, une sous-utilisation des budgets autorisés donnant lieu à un solde créditeur inscrit à répétition dans le CFR. »

Rappel :

Dans le cas de Gazifère (C-ACEFO-025, p. 6, Tableau Gi-2), après avoir dépassé ses objectifs d'économies d'énergie et ses budgets autorisés en 2013 et 2014, seulement 40 % des économies d'énergie prévues et 50 % des budgets prévus ont été réalisées, dépensés en moyenne au cours des trois années suivantes (2015-2017). Les frais reportés, récurrents, des trois dernières années équivalaient en moyenne à 0,8 % du coût de service de distribution de 2017.

Les prévisions budgétaires de Gazifère, en forte hausse par rapport aux résultats historiques des 3 dernières années, jumelées à une demande de n'être assujetti à aucun plafond (ou à un dépassement du double du budget autorisé), ne peuvent être jugées raisonnables.

ii- GAZ MÉTRO – ÉNERGIR

C-ACEFO-0025, p. 13

« En conclusion, en ce qui concerne Énergir, l'ACEFO tient à souligner la très grande qualité de l'encadrement et de la prestation des programmes du PGEÉ, de même qu'une présentation des données historiques et prévisionnelles claire, complète et bien synthétisée.

*Pour ce qui est de l'approbation des budgets demandés sur l'horizon du Plan directeur, l'ACEFO constate cependant une augmentation disproportionnée des objectifs de l'année de départ (2018-2019) par rapport aux résultats historiques examinés. **L'ACEFO recommande à la Régie de réduire significativement le budget autorisé d'Énergir par rapport aux sommes demandées, pour l'établir, en 2018-2019, à un***

niveau raisonnable s'inscrivant dans la continuité des taux de croissance observés historiquement.

Compte tenu cependant de l'excellente capacité d'encadrement et de gestion démontrée par Énergir en matière d'ÉÉ, l'ACEFO recommande à la Régie d'accorder à Énergir une marge de dépassement de 15 % par rapport au budget total autorisé, applicable au total des dépenses consacrées à l'ensemble des programmes de chacun des secteurs de clientèle.

L'ACEFO considère qu'une telle approche, qui peut donner lieu à la récupération d'un solde débiteur du CFR, est préférable d'un point de vue réglementaire à la situation inverse où des sous-utilisations des budgets autorisés seraient constatées à répétition. »

Rappel :

Dans le cas de Énergir (C-ACEFO-025, p. 9 avant-dernier paragraphe ainsi que p. 10 et 11, Tableaux Énergir-1 et Énergir-2), les objectifs d'économies d'énergie ont généralement été atteints ou légèrement surpassés au cours des dernières années (notons un écart très limité, de +/- 7% par rapport aux cibles) mais la portion des budgets autorisés qui n'a pas été dépensée a augmenté significativement au cours des trois dernières années atteignant 2,565 M\$ en 2015, 2,960 M\$ en 2016 et 3,966 M\$ en 2018, soit 0,7 % du coût de distribution (voir C-ACEFO-025, Tableau Énergir-2 et D-2018-158, Tableau 4). Notons que ce sont les aides financières réellement attribuées qui ont diminué dans de fortes proportions, expliquant ce résultat.

iii- HQ DISTRIBUTION

C-ACEFO-0025, p. 17

« En conclusion, au cours des 5 dernières années, HQD a significativement dépassé ses prévisions d'économies d'énergie dans tous ses programmes, sauf ceux destinés aux MFR, et ce, tout en ne dépensant qu'une portion, fortement décroissante, des budgets autorisés.

L'ACEFO recommande que, pour l'année 2019, le budget soumis par HQD soit ajusté à la baisse pour refléter un ratio \$ / kWh qui s'inscrit dans le prolongement de la tendance constatée au cours des 5 dernières années. »

Rappel :

Dans le cas de HQD (C-ACEFO-025, p. 15, Tableau HQD-1), les objectifs d'économies d'énergie ont toujours été dépassés au cours des 5 dernières années en ne dépensant qu'une portion du budget autorisé. La proportion du budget autorisé qui a été réellement dépensée a régressé davantage au cours des trois dernières années (55 % en moyenne de 2015 à 2017) et la portion du budget non dépensée 55,6 M\$ (moyenne 2015-2017) correspondait à 1,9 % du coût de service de distribution et SALC de 2017. Chez HQD également, les aides financières réellement accordées ont diminué dans de plus fortes proportions que les charges d'exploitations (réelles) (voir ACEFO-025, Tableau HQD-2).

iv- EXAMEN ANNUEL

C-ACEFO-0025, p. 20 -et- C-ACEFO-0030, p. 10 et 11

« ACEFO : Avez-vous des conclusions d'ordre générales à soumettre en ce qui concerne le processus d'examen annuel des programmes et interventions en EÉ des distributeurs ?

JFB : Oui. Afin d'assurer une certaine stabilité des économies d'énergie réalisées pendant le déploiement du Plan directeur, l'ACEFO recommande à la Régie :

- d'approuver les programmes et interventions actuels des Distributeurs, sous réserve des ajustements à apporter aux budgets soumis;*
- de maintenir l'examen annuel des PGEÉ des distributeurs dans le cadre de leurs causes tarifaires, tout en le limitant à un examen des résultats par rapport aux prévisions, à l'approbation des budgets sur une base annuelle et aux ajustements, ajouts ou retraits de programmes qui seraient impératifs;*
- d'adopter, de manière générale, une approche plus contraignante quant à la justification et à la détermination du niveau des budgets, soit une approche basée sur les ratios et taux de croissance réels constatés pour (un minimum) de trois années historiques (moyenne mobile);*
- de prévoir, dans le cadre du déploiement du Plan directeur de TEQ, un processus concerté entre les distributeurs afin d'élaborer et d'implanter des interventions et programmes en EÉ destinés aux MFR, incluant les modalités d'attribution, de répartition (propriétaires-locataires) et de suivi des contributions financières. »*

L'ACEFO tient également à rappeler sa réponse à la demande de renseignements de TEQ qui va dans le même sens :

« L'ACEFO exprime plutôt une préoccupation centrale de son intervention dans le présent dossier à savoir que, dans le cadre du Plan directeur de TEQ, le déploiement des programmes d'ÉE des distributeurs se poursuive avec des cibles d'économies d'énergie réalistes et des budgets raisonnables et qu'un processus annuel d'approbation de leurs objectifs et budgets soit maintenu.

Tel qu'en témoignent les conclusions et recommandations formulées dans sa preuve, l'ACEFO est en désaccord avec l'approbation a priori sur un horizon de 5 ans des objectifs d'économies d'énergie et des budgets demandée par deux des trois distributeurs mis en cause dans le présent dossier. D'où l'expression d'une appréhension à l'effet que, dans le cadre du Plan directeur, l'encadrement réglementaire des PGEÉ des distributeurs lors de leurs causes tarifaires annuelles soit réduit d'une manière qu'elle (l'ACEFO) jugerait inappropriée. »

L'ACEFO a souligné dans le cadre de sa preuve orale la portée des tests de rentabilité utilisés pour apprécier la justification des programmes. Il s'agit d'un indicateur du niveau de rentabilité prévu, attendu des programmes et qui sert à la prise de décision au moment d'approuver, de poursuivre ou de mettre fin à un programme.

L'application des tests de rentabilité donne des résultats qui varient dans le temps, pour tout programme. Pour la simple raison que les intrants (durée de vie, conditions du marché, facteurs de distorsion, niveau d'aide financière requis) sont soumis à des influences variables qui érodent leur niveau de précision et rendent nécessaires des ajustements fréquents. Ce caractère friable des tests de rentabilité implique conséquemment des évaluations et réévaluations périodiques de différents paramètres et de la rentabilité des programmes au cours de leur déploiement.

Dans ce contexte, quelle est l'approbation requise de la Régie en ce qui concerne les programmes des distributeurs et à quelles balises doit-elle se référer dans sa prise de décision?

TEQ a besoin d'un minimum de prévisibilité en ce qui concerne les programmes des distributeurs qui sont susceptibles d'être offerts sur l'horizon du Plan directeur. Il est donc nécessaire que la Régie approuve, avec ou sans modifications, les programmes actuellement proposés par les Distributeurs.

Mais la Régie doit-elle pour autant approuver sur un horizon de 5 ans, tels que soumis, les objectifs d'économie d'énergie et les budgets proposés par les distributeurs ?

TEQ soumet qu'elle n'a pas le choix de s'appuyer sur les données les plus récentes soumises par les Distributeurs, c'est-à-dire leurs prévisions d'économies d'énergie et budgétaires faites dans le cadre du présent dossier.

TEQ soumet également que « *d'éventuels aléas de conjoncture qui surviendraient post conception du Plan seraient beaucoup plus problématiques pour TEQ* » et que « *l'avis que la Régie aura à rendre sur la capacité d'atteindre les cibles ... il serait souhaitable qu'il tienne compte de ce qui est réalisable* ».

De leur côté, au moins deux des trois distributeurs (Gazifère et Énergir), au même titre que TEQ, soutiennent que les prévisions d'économie d'énergie soumises au présent dossier devraient constituer un « seuil minimal » qui ne devrait (ne pourrait) qu'être bonifié.

L'ACEFO considère que si la Régie devait approuver les prévisions d'économies d'énergie et les budgets prévus par les distributeurs sur un horizon de 5 ans telles que soumises, elle enverrait un très mauvais signal et rendrait un très mauvais service à TEQ.

Mis à part le fait que les prévisions de deux des distributeurs sont : soit très ambitieuses (Énergir), soit sans aucune commune mesure avec les résultats historiques récents (Gazifère, bien que sa mauvaise performance ait été expliquée), l'ACEFO soumet que les économies d'énergie qui seront effectivement réalisées au cours des prochaines années (horizon 2023) seront nécessairement différentes de celles annoncées, de même que certains des programmes devront nécessairement être réévalués, bonifiés ou abandonnés puisque le contexte changera nécessairement, tout autant que les résultats des tests de rentabilité des différents programmes.

L'ACEFO conclut donc de ce qui précède que les évaluations périodiques des programmes des distributeurs devront nécessairement se poursuivre, que la Régie devra nécessairement continuer d'exercer annuellement son jugement et son pouvoir décisionnel quant à l'approbation des objectifs d'économies d'énergie et des budgets qu'elle juge raisonnables d'approuver, que certains objectifs, budgets, programmes devront nécessairement être reconsidérés à la lumière des résultats réels qui auront été constatés.

L'ACEFO soumet enfin que, compte tenu du caractère « friable » des paramètres sur lesquels ils reposent, il ne serait ni prudent, ni réaliste, ni souhaitable d'approuver *a priori*, sur un horizon de 5 ans, les objectifs d'économies d'énergie et les budgets soumis par les distributeurs dans le cadre du présent dossier.

v- TRAITEMENT COMPTABLE

L'ACEFO soumet que l'existence d'un compte d'écart (pour la portion aide financière) jumelée au compte de frais reporté (pour la portion charges d'exploitation) ne suffisent pas pour remédier à la problématique constatée. Il n'y a, en réalité, qu'une seule façon (même en présence d'un compte d'écart et d'un CFR) de prévenir une telle pratique, soit en n'autorisant que des budgets calibrés en fonction des dépenses réelles des années

historiques récentes (et tenant compte des tendances), contraignants et ne comportant qu'une augmentation proportionnelle à leur taux de croissance annuel moyen.

Bien sûr, l'attribution d'une marge de manœuvre où un dépassement des budgets autorisés est permis, mais limité à un écart de l'ordre de 15%, permettrait suffisamment de souplesse à l'intérieur d'une année pour éviter d'être un frein à un programme ou une mesure dont la performance dépasse ce qui était initialement anticipé.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 3 avril 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intervenante
ACEFO